

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Virginie Van Lierde, *Conseiller communal-Présidente* ;
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;
Tanguy Verheyen, Philippe van Cranem, Françoise de Callatay-Herbiet, Carla Dejonghe, Georges Dallemagne, Dominique Harmel, *Échevins* ;
Anne-Charlotte d'Ursel, Christine Sallé, Caroline Lhoir, Cécile Vainsel, Etienne Dujardin, Muriel Godhaid-Sterckx, Marie Cruysmans, Antoine Bertrand, Jonathan de Patoul, Christiane Mekongo Ananga, Cathy Vaessen, Hatiana Martine LUWANA, Florentine Röell, Vincent Wauters, François-Julien De Smet, Yvan Verougstraete, Jean-Nicolas Laurent Josi, Emmanuel Fouarge, Géraldine de Chestret de Haneffe, Clémence Decrop, Sophie Hiernaux, Noureddine Chaghoulani, Laurent de Spirlet, Anne Delvaux de Fenffe, *Conseillers communaux* ;
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale*.

Excusés

Damien De Keyser, *Échevin* ;
Alexia Bertrand, Fabienne Puel van Raemdonck, *Conseillers communaux*.

Séance du 21.04.26

#Objet : CC - Règlement-redevance relatif aux établissements scolaires communaux francophones de l'enseignement fondamental de Woluwe-Saint-Pierre - Modification - Prorogation #

Séance publique

Taxes

LE CONSEIL,

Vu le règlement-redevance relatif aux établissements scolaires communaux francophones de l'enseignement fondamental de Woluwe-Saint-Pierre, voté par le Conseil communal en séance du 27.05.2025, devenu obligatoire en date du 02.06.2025, applicable pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ainsi que l'article 137bis relatif au recouvrement des créances non-fiscales ;

Vu le décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dit décret "missions", du 24.07.1997 ;

Vu l'approbation du Conseil communal du 29.06.2021 relatif à l'adhésion de l'Enseignement fondamental, spécialisé et technique de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre au "Contrôle in house" organisé par l'Association "Les Cuisines Bruxelloises" pour la préparation et la livraison de repas scolaires s'inscrivant dans une démarche d'alimentation saine, durable et locale ;

Considérant que les tarifs des redevances de garderies sont fixés depuis l'année 2002 ; qu'il convient dès lors de les augmenter sauf pour les Bénéficiaires de l'Intervention Majorée et que les taux seront dorénavant revus annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation du Royaume ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE de modifier et de proroger comme suit le règlement-redevance relatif aux établissements scolaires communaux francophones de l'enseignement fondamental de Woluwe-Saint-Pierre :

Article 1.-

Il est établi, pour l'année scolaire 2026-2027, une redevance communale pour les divers frais scolaires exposés par les établissements scolaires communaux francophones de l'enseignement fondamental et à charge des parents d'enfants fréquentant lesdits établissements scolaires.

Frais pour la fréquentation des garderies

Article 2.-

Le tarif de la redevance est fixé comme suit :

- garderie du matin (de 07:30 à 08:15) : 1,00 EUR ;

- garderie du midi (de 12:15 à 13:45) :
 - repas tartines et repas chauds : 0,50 EUR ;
- garderie du soir (dès la fin des cours ou après l'étude) : 1,50 EUR ;
- garderie du mercredi après-midi :
 - de 12:15 à 13:45 : 0,50 EUR ;
 - de 13:45 à 14:45 : 1,50 EUR ;
 - de 14:45 à 18:30 : 0,50 EUR par tranche d'heure entamée ;
- garderie pour une demi-journée : 1,25 EUR ;
- garderie pour une journée complète : 2,50 EUR ;
- retard par 1/4 h : 5,00 EUR ;
- à partir du 2ème retard par 1/4 h : 10,00 EUR.

Pour les détenteurs du statut BIM (Bénéficiaires de l'Intervention Majorée), le tarif de la redevance est réduit et fixé comme suit :

- garderie du matin (de 07:30 à 08:15) : 0,50 EUR ;
- garderie du midi (de 12:15 à 13:45) :
 - repas tartines et repas chauds : 0,25 EUR ;
- garderie du soir (dès la fin des cours ou après l'étude) : 0,75 EUR ;
- garderie du mercredi après-midi :
 - de 12:15 à 13:45 : 0,25 EUR ;
 - de 13:45 à 18:30 : 1,25 EUR.

Article 3.-

Les tarifs de la redevance sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume. Ceux de l'exercice d'application en cours sont calculés selon la formule suivante :

tarif de base x nouvel indice

indice de base

Le tarif de base est le montant initial spécifié dans le présent règlement-redevance.

L'indice de base est l'indice de mars 2026.

Le nouvel indice est l'indice de mars de l'année précédant l'exercice d'application.

Après application du coefficient, le montant est arrondi au multiple supérieur de 5 cents.

Frais pour la participation aux cours de natation

Article 4.-

La participation aux cours de natation implique le paiement des redevances suivantes :

- abonnement annuel pour l'entrée à la piscine ;
- trajet en car, comptabilisé par séance ;
- bonnet de bain au logo de l'école.

Frais pour la participation à des activités culturelles, musicales ou sportives

Article 5.-

La participation à une activité culturelle, musicale ou sportive (autre que la natation) fait l'objet du paiement d'une redevance.

Frais pour la participation à des activités extérieures

Article 6.-

La participation à une activité extérieure d'un ou plusieurs jours (classe verte, de mer ou de neige) fait l'objet du paiement d'une redevance.

La redevance due pour les activités extérieures de plus d'un jour peut être payée en plusieurs tranches suivant les modalités fixées par l'établissement scolaire.

Frais divers

Article 7.-

Une redevance peut être demandée pour tout autre service fourni par l'école tel que la distribution de collations (lait, jus de fruit,...), la fourniture d'un tee-shirt au logo de l'école, etc.

Article 8.-

Une caution de 3,00 EUR est demandée aux parents pour l'obtention d'un badge APSchool permettant à l'école de comptabiliser les présences de l'enfant aux garderies.

En cas de perte du badge, une nouvelle caution de 3,00 EUR est demandée aux parents.

En cas de départ de l'enfant, le badge est restitué à l'école et la caution est remboursée aux parents.

Redevable

Article 9.-

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant, c'est-à-dire par ses parents ou toute autre personne légalement responsable.

Recouvrement amiable

Article 10.-

A défaut de paiement intégral de la facture dans le délai imparti, un rappel sans frais est envoyé au redevable qui dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Article 11.-

À défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure est adressée par recommandé au redevable dont les frais d'un montant de 15,00 EUR sont à sa charge.

Réclamation amiable

Article 12.-

La réclamation doit être adressée, par courrier postal ou électronique, à l'établissement scolaire concerné. Elle doit être signée et motivée par le redevable ou son représentant.

La réclamation doit, sous peine de déchéance, être introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 13.-

La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision, la redevance contestée est considérée comme exigible, définitive et certaine.

Article 14.-

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement sont suspendues.

Recouvrement forcé

Article 15.-

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et pour autant qu'aucune réclamation amiable ne soit pendante, des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non-fiscale rendue exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure sont entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne peut pas être délivrée, le redevable est cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Recours contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Article 16.-

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévu à l'article 137bis de la nouvelle loi communale, à savoir dans le mois de la signification de la contrainte par requête ou par citation.

En cas de recours, le Receveur communal invite l'huissier de justice à suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Compétences des juridictions

Article 17.-

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement-redevance relève de la compétence exclusive du Juge de Paix de Woluwe-Saint-Pierre.

Toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non-fiscale par un huissier de justice relève de la compétence exclusive du Juge de Paix de Woluwe-Saint-Pierre.

Le Conseil approuve à l'unanimité le projet de délibération.
32 votants : 32 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Florence van Lamsweerde

La Présidente,
(s) Virginie Van Lierde

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 28 avril 2026

La Secrétaire communale f.f.,

Le Bourgmestre,

Sylvie Aerts

Benoît Cerexhe